

pour ne pas risquer d'empie-
ter sur vos attributions, je me
suis abstenu de lui parler de
la Mission de Vassif Offendi
en Angleterre, me réservant
de le faire au besoin après
vous en avoir entretenu. Plus
tard, le Gouvernement Impé-
rial ayant insisté pour savoir
le nom de la personne de
qui Monsieur Gallian tenait
ses informations et celui-ci
s'étant refusé à dévoiler ce
nom, c'est qu'il était par là

Rome, le 4 Janvier 1882.

Mon très cher père,

Je vous suis très reconnaî-
sant du télégramme chiffré
que vous avez bien voulu
m'adresser le 17 du mois der-
nier. Je regrette seulement
que mes occupations qui sont
très grandes en ce moment
ne m'aient pas permis de
vous répondre plus tôt.

Vous avez sans doute raison de croire que Vassif Effendi (Pichian) est au service de l'ex-Khidiv. La même chose m'a été dite par diverses personnes et entre autres par notre Consul Général à Rome, Monsieur Gallian. En me communiquant il y a plus d'un mois cette information qu'il tenait de bonne source, Monsieur Gallian m'a dit que Vassif Effendi se rendait en Angleterre dans le but d'y travailler en faveur d'Email

Pacha, et plus particulièrement en vue d'un mouvement insurrectionnel que Ratib Pacha, qui a suivi l'ex-Khidiv en Italie, devait aller organiser dans le Hedjaz. Monsieur Gallian m'a fourni à cette occasion sur la mission de Ratib Pacha des renseignements importants que je n'ai pas manqué de communiquer aussitôt par télégraphe à S. E. Assim Pacha, comme vous le verrez par les deux télégrammes ci-joints en copie sous Litt. A et B; mais,

Si l'Ambassade avait quelques relations avec l'ex-Khidiv et les personnes de son entourage, il pourrait m'arriver d'apprendre quelque chose directement ou indirectement; mais comme, prenant leçon de la disgrâce de Turkhan Bey, je crois prudent de m'abstenir de tout rapport avec Imaïl ^(me bornant à des échanges de cartes de visite), Pacha et sa suite, et comme tous mes Secrétaires en font autant, il m'est naturellement impossible d'exercer une surveillance

parole d'honneur, j'ai continué à garder le silence sur l'assise Effendi et son voyage à Londres pour ne pas compliquer davantage les choses et parce que je ne vous avais rien écrit là-dessus et que mes informations ~~étaient~~ me paraissaient d'ailleurs trop incomplètes et trop incertaines.

Puisque je vous ai parlé de la Mission de Ralib Pacha et des tracasseries dont ^{a été l'objet} Honneur Gallian tandis qu'il n'avait

cherché qu'à rendre service
au Gouvernement Impérial),
je crois bien faire de vous
mettre complètement au courant
de cette affaire en vous trans-
mettant également ci-joint,
sub Litt. C, D et E, les trois
derniers télégrammes que j'ai
adressés à ce sujet à S. E.
Assim Pacha. Je dois ajou-
ter que le plus récent de ces
télégrammes, celui expédié le
4 du mois dernier, est resté
jusqu'ici sans réponse et que

8
Monsieur Gallian n'a non plus
reçu aucune réponse à la lettre
dont il est fait mention dans
ledit télégramme.

Ceci fait, je vous dirai,
mon très cher père, que je ne
sais rien de plus que ce que
je viens de vous rapporter au
sujet de Vassif Effendi, et
je dois ajouter que je n'ai pas
grand espoir de rien apprendre
de nouveau à cet égard.

Vous m'engagez à faire des
investigations; mais où et com-
ment? Voilà la difficulté.

Antoniades, qui se trouvaient à ce moment-là à Paris, ayant fait un bon accueil aux ouvertures de Monsieur Clado, ainsi les a décidés, comme ils allaient rentrer en Egypte, à passer par Rome avec leur fille et à s'y arrêter quelques jours pour que nous pussions faire connaissance les uns des autres et voir si nous nous convenions. Ils sont donc arrivés ici il y a une dizaine de jours, accompagnés de Monsieur Clado et ils viennent de repartir

3/

lance quelconque et ce n'est que par pur hasard et accidentellement qu'il peut m'arriver d'obtenir quelque information utile, maintenant surtout que la crainte de voir divulguer leurs noms rend Monsieur Gallian et ses confidentes plus circonspects et plus réservés que jamais.

Quoi qu'il en soit, vous ayant mis en mesure de vous rendre compte de la situation, je vous serais extrêmement obligé, mon très cher père, si vous vouliez

bien me faire écrire un mot pour me dire si vous êtes toujours d'avis que je ferais bien de télégraphier ou d'écrire à S. E. Assim Pacha au sujet de Vassif Effendi et de ses allées et venues entre l'Italie et l'Angleterre.

Je me sens si seul et si triste depuis que je vous ai quitté que je me fais de plus en plus à l'idée de me marier, et franchement si je trouvais une jeune personne sympathique, bien élevée et suffisamment

dotée, je n'hésiterais pas à la demander en mariage. N'étant épanché dans ce sens auprès de Monsieur Glado qui se trouvait ici de passage il y a un peu plus d'un mois, celui-ci n'a rien eu de plus pressé que de s'aboucher à ce sujet avec M^r et M^{me} Antoniadis, d'Alexandrie, dont la deuxième fille est à marier, l'aînée ayant épousé un des fils Spartali et la troisième un riche négociant ou banquier d'Alexandrie. Le père et la mère

ou à ses héritiers si sa fille
décédait sans enfants. J'ai
tâché d'amener M.^r Antoniadis
à porter la dot en question à
cinquante mille francs de rente,
mais il s'y est refusé en me
disant qu'il n'avait donné à
ses deux filles ^{déjà} mariées que vingt
et vingt-cinq mille francs de
rente, qu'il lui resterait encore
deux autres filles à doter et
qu'il fallait laisser à sa dis-
crétion de faire davantage plus
tard suivant les circonstances.
Mon intention est d'insister pour
que la dot ne soit pas de moins

4)

55
aujourd'hui-même. La demoiselle
en question n'est ni jolie ni laide,
elle a vingt et un ans et elle
me paraît avoir reçu une édu-
cation des plus soignées. Bien
qu'elle ne soit pas une beauté, je
la trouve assez sympathique pour
avoir le pressentiment de pouvoir
vivre heureuse avec elle. Mais
je n'ai pris encore aucun en-
gagement sérieux vis-à-vis
d'elle ou de ses parents, et,
ainsi que je le leur ai déclaré
du reste, je me garderais bien
de le faire avant de savoir

ce que vous penseriez d'une telle union, car je vous dois trop, mon très-cher père, pour jamais faire un mariage qui puisse vous contrarier. Je vous prie donc de me donner votre avis et vos conseils à cet égard et, pour que vous puissiez le faire en parfaite connaissance de cause, je vous dirai aussi que M.^r Antoniadès a un fils et cinq filles; qu'il est le plus riche banquier d'Alexandrie, où il jouit de l'estime publique, qu'il a la naturalisation russe,

4
mais qu'il va se faire sujet hellène; et que quant à la dot elle consisterait en une rente de quarante mille francs par an servie soit au moyen de titres que Monsieur Antoniadès déposerait dans une banque anglaise, soit directement par lui-même, si je le préfère; pour assurer le service intégral de ladite rente, M.^r Antoniadès donnerait sa garantie personnelle dans le premier cas, des hypothèques sur ses immeubles dans le second; enfin la dot ferait retour à M.^r Antoniadès

vosre précieuse santé qui fait,
du reste, l'objet de mes plus
ferventes prières chaque matin
et chaque soir.

Espérant que l'année 1882
ne se passera pas sans que
j'aie le bonheur de vous revoir
et de vous embrasser, je vous
baise la main, mon très cher
père, avec des larmes de ten-
dresse dans les yeux.

Votre très affectionné fils
Etienne

~~mon père~~

de cinquante mille francs de rente,
mais avant de le faire je désirer-
ais connaître votre opinion et
si vous vouliez bien aussi me
mettre à même d'étudier les
clauses des contrats de mariage
de Rallau et de Cassandra,
en m'envoyant, par exemple,
sous pli enregistré, les originaux
de ces contrats que je vous resti-
tuerais au bout de quelques
jours, cela m'aiderait beaucoup
à prendre une décision et
je vous en serais profondément
reconnaissant, mon très cher père.

Je dois vous dire que j'ai vu que de la réputation à avoir
des conditions de l'assurance que vous m'avez données, car j'ai vu que de la réputation à avoir
je dois vous dire que j'ai vu que de la réputation à avoir

Warner m'a écrit il n'y a pas longtemps, et Amragda et Hélène en ont fait autant dernièrement. Comme je n'ai pu encore trouver le temps de leur répondre, vous seriez bien bon, mon très cher père, de leur dire de ma part que je les remercie chaudement de leurs affectueuses lettres et que j'les prie instamment de continuer à me donner de temps à autre des nouvelles de Boyanston Square, sans se formaliser de mon silence trop prolongé par-

6
fois et qui, ils doivent le savoir, est tout-à-fait indépendant de ma volonté. Leurs lettres me font toujours tant de plaisir et me rendent si heureuse en m'apprenant que vous jouissez tous d'une bonne santé.

Je profite de cette occasion, mon très cher père, pour vous souhaiter la nouvelle année en vous exprimant les vœux ardents que j'adresse au Ciel pour votre bonheur, pour la réalisation de tous vos desirs et pour la conservation de

Emile Legrand
Professeur
à l'Ecole Nationale des Langues Orientales
Vivantes
14, rue de Sévres,
Paris.

XIV

Paris, 31 janvier 1882.

6a

Excellence,

Pardonnez-moi, je vous prie, la liberté
que je prends de m'adresser à vous, sans
avoir l'honneur de vous connaître
personnellement; quand vous saurez
que c'est pour vous communiquer
une lettre d'un de vos ancêtres, lettre
qui vous est peut-être inconnue, vous
m'excuserez sans doute.

Cette lettre, que vous trouverez ci-jointe,
fut adressée par le vénérable Meletius
Pigas à Jean Musurus, en l'an du monde
7107 ou de notre ère 1599. Elle se trouve
dans le recueil des lettres manuscrites
du sedit patriarche d'Alexandrie,

14 Rue de Sévres, Paris

Eh

Ἰωάννη τῷ Μουσούρῳ .

Ἐγὼ σε πολλῶν γε χάριν μεμακάρινα
 πρότερον, φίλον τέκνον, καὶ γονέων φόντα
 ἐποιήμων, παιδείᾳ δηλαδὴ καὶ εὐσεβείᾳ
 κεκοσμημένῳ (μένειν γὰρ ἔτι καὶ τή-
 μερον τῆς αἰδεσίμου ἐκείνης τοῦ σοῦ πατρὸς
 πολιᾶς, ἣν αὐλὸς τεύχεται· τῶν γὰρ προγόνων
 τὰς ἀρετῶν καὶ παιδεύσεως ἀριστείας αἱ δέχ-
 τοι μεμνήσκασιν), οἷς ἀμειψόμενόν σε ἔργων
 καὶ ἑαδίως ὑπερακοτιζόντα· νυνὶ δὲ καὶ τῆς
 εὐτεχνίας εὐδαιμονίζω. Νικολάου γὰρ τοῦ
 καλοῦ καγαδοῦ παιδὸς μοι τὰς τε κατὰ
 τὴν ὀρθοδόξιαν δόξας καὶ τὴν τοῦ σεμνο-
 τάτου βίου φιλοσοφίαν Κύριλλος¹ ὁ ἡμέτερος
 υἱὸς ἐδήλωσε κάλλιστα· τὴν δὲ τῶν λόγων
 ἀκμὴν καὶ τὸ κάλλος, τὰ τοῦ παιδὸς πρὸς
 Κύριλλον συμπάλλουσι γράμματα· χαίρετε,
 φίλτατα τέκνα, τῆς ὀρθοδόξιας βλαστοὶ θεό-
 φυτοι, πατρίδος τὸ κλέος, αἱ ἐμαὶ εὐφροσύναι

1. Il s'agit de Cyrille Lucaris, qui était alors archimandrite.

καὶ χάριτες . Θάλλειν αἰεὶ τὸ θεῖον ἐκ-
λιπαροῦμεν τὴν φίλην ἡμῶν πατρίδα τοιού-
των τε καὶ τυχευούτων ἀνδρῶν, μέγα
ἔσθ' ἀρετῇ καὶ παιδείᾳ ὄνομα . Ταύτην δὲ
τὴν ἡμῶν ἀγαθμίαν τε καὶ ἔφευγαν καὶ
εὐχὴν γινώσκουσι τάδε ἡμῶν τὰ γράμματα,
στῆλαι μέντοι ἔσθ' αἰς φθασάσας κλέους
αὐγαῖς, μελλουσῶν δὲ λαμπροτέλων ὑπεκ-
κάμματα . ἔρρωδε .

Ἰ. Ρ. ἦτοι ἀφγθ'.

65

ÉMILE LEGRAND

PROFESSEUR

A L'ECOLE NATIONALE DES LANGUES ORIENTALES VIVANTES

PARIS — 14, rue de Sèvres

XIV 16
"ben volentieri l'opera in
"discorso, ed io nell'informar
"Vostre Eccellenza onde possa
"far conoscere al suo Signor
"padre le benevoli disposi-
"zioni del Re, profitto dell'oc-
"casione per rimovarle, Signor
"Ambasciatore, gli atti... ecc."

Ainsi donc, mon très cher
père, vous n'avez qu'à m'en-
voyer au plus tôt l'exemplaire
que vous destinez au Roi
Humbert, et, dès que je l'au-
rai reçu, je m'empresseurai

F₉₁
Rome, le 27 Mars 1882.

Mon très cher père,

Je viens vous remercier
de tout mon cœur de votre
bonne lettre et du bel exem-
plaire que vous avez bien
voulu m'envoyer de votre
admirable traduction de
l'Enfer de Dante. J'en
ai lu plusieurs passages
avec autant de plaisir que

d'intérêt, et il vous sera
peut-être agréable de savoir
que j'ai placé le livre en
question au beau milieu de
ma table dans mon cabinet
de travail, afin de l'avoir
ainsi facilement sous la
main et de pouvoir en lire
quelques pages de temps à
autre, en pensant à vous.

Quant à votre désir d'offrir
un exemplaire de votre ouvrage
au Roi d'Italie, j'ai saisi
la première occasion pour en

6
parler au Comte Visone, Ministre
de la Maison de Sa Majesté,
et voici ce que Son Excellence
vient de m'écrire à ce sujet:

"Espressi a S. M. il Re
"il desiderio dell'illustre Ge-
"nitore dell' Eccellenza Vostra
"di offerirgli in omaggio
"un esemplare della tradu-
"zione da lui fatta in
"Lingua Greca dell' Inferno
"di Dante".

"S. M., sensibile a quel
"gentile pensiero, riceverà

voulez bien m'aider de vos
sages conseils à cet égard.

Tout mon temps est pris
ces jours-ci par la présence
à Rome du général de di-
vision Mehmed Païcha, beau-
frère et aide-de-camp
du Sultan, celui-là même,
semble-t-il, dont la femme
s'est donné la mort il y
a quelques mois par amour
pour un autre. Il voyage
en Europe pour se distraire
et peut-être aussi pour se

2) 78
de demander une audience
pour le remettre moi-même
à Sa Majesté.

Je vous renvoie ci-joint
les contrats de mariage de
mes sœurs Rallou et Cassan-
dra. A ce propos je vous
dirai que j'ai fait con-
naître dans le temps à
Monsieur Clado, pour l'infor-
mation de Monsieur Anto-
niades, vos idées et vos desirs
relativement au projet de
mariage que vous savez. Mon-

seigneur Flado m'avait répondu
alors par retour du courrier
qu'il ~~venait~~ ^{venait} écrivait,
sans retard, à Monsieur
^(pour lui communiquer vos conditions)
Antoniadès, à Alexandrie mais
qu'il craignait fort que celui
ci ne les trouvât inacceptables.
Comme j'étais sans nouvelles
de Monsieur Flado depuis, j
lui ai écrit il y a une dizaine
de jours ~~par~~ lui demandant
s'il avait reçu une réponse
de Monsieur Antoniadès; et
il vient de m'annoncer par

6
lettre qu'ainsi qu'il l'avait
prévu, Monsieur Antoniadès
lui a répondu que vos con-
ditions étaient par trop dra-
coniennes. Monsieur Flado
me dit ensuite dans la même
lettre qu'il se rendra bientôt
à Constantinople et qu'il a
l'intention de passer par
Rome pour s'entretenir de
nouveau avec moi sur le
projet de mariage en question.
En attendant je vous serais
extrêmement reconnaissant,
mon très cher père, si vous

3)
cune réponse à mon télégramme.
Aussi, suis-je absolument sans
instructions, je le répète, quant
à l'accueil qu'il convient
de faire à ce personnage.

Je termine ici ma lettre,
mon très cher père, en vous
baisant la main et en vous
embrassant de toutes les forces
de mon âme.

Votre très affectueux fils
Etienne

J'embrasse de cœur mes chers
frères et sœurs. Mille tendresses
pour mes beaux-frères et mes
amitiés à Djémal Bey.

tenir pendant quelque temps
loin de Sa Majesté Impériale
qui a été, dit-on, très pénie-
blement affecté de la fin
tragique de sa sœur.

L'intention de Achmed
Pacha est de ne s'arrêter
que quelques jours à Rome.
Comme il ne m'a apporté
aucune lettre de Constantinople,
je suis passablement embar-
rassé à l'endroit de l'ac-
cueil que je dois lui faire.
Ainsi, je ne me suis pas encore

décidé à le présenter au Roi et, quoique je voie bien qu'il le désire, j'hésite d'autant plus à demander pour lui une audience qu'il refuse de faire la connaissance d'aucun Ministre ou homme d'Etat italien pour ne pas s'exposer, me dit-il, à ce qu'on lui reproche ensuite à Constantinople de s'être occupé de politique. Pour tout le reste, je me suis mis entièrement à sa disposition et dans les courses qu'il fait pour visiter

cette Capitale je l'accompagne moi-même ou le fais accompagner par un des Secrétaires de l'Ambassade.

Je l'ai aussi invité à dîner à l'Ambassade ce soir, et demain je le mènerai à l'Opéra.

Je dois ajouter que j'ai annoncé par télégraphe à notre Ministre des Affaires Etrangères l'arrivée à Rome de Shehmed Pacha, mais que, comme je m'y attendais d'ailleurs, je n'ai reçu au-

31 Mars 1882.

M. Paul Musurus Bey, demeurant à Londres, hôtel de l'ambassade de Turquie (Angleterre).

XIV



République Française ; = Au nom du Peuple Français - La Cour d'appel de Paris a rendu l'arrêt dont la teneur suit : 1^{re} et 3^{ème} Chambres réunies en audience solennelle - Audience du 14 Février 1882 = Entre le Sieur Paul **Musurus - Bey**, propriétaire demeurant à Londres à l'hôtel de l'ambassade de Turquie = Appelant suivant exploit de Bazin huissier à Paris du 28 8^{bre} 1881 d'un jugement rendu par le tribunal civil de la Seine, le 7 juillet 1881, enregistré ; = Demandeur aux fins des conclusions de l'assignation contenue dans ledit exploit d'appel et de celles signifiées au soutien par acte du Palais du 22 Février 1882 aussi enregistré = Défendeur aux fins de celles signifiées au nom des intimés ci-après dénommés par actes du Palais des 6 X^{bre} 1881, 11 Janvier, 18 et 23 Février 1882 enregistrés, = Comparant et concluant par M^e Rouget avoué, d'une part = Et 1^{re} La Dame Louise Marguerite de Gallifet veuve du f. Charles-Louis Marie Xavier Comte de **Vassinbac d'Inécourt**, ladite Dame propriétaire demeurant à Paris rue de Grenelle St Germain n^o 73 ci-devant et actuellement même ville rue de Varenne n^o 61 ; = Intimée sur l'appel du jugement sus-daté et énoncé ; = Défenderesse et demanderesse aux fins des conclusions respectivement signifiées les 28 8^{bre} 1881, 11 Janvier, 18, 22 et 23 Février 1882 sus-énoncées, = Comparant, concluant et plaidant par M^e Barbonx, avocat, assisté de M^e Dumas, avoué, d'autre part. = 2^o Et le f. Amédée-Louis-Augustin-Josthène de **Clermont Bonnerre**, propriétaire demeurant à Paris rue du faubourg Saint Honoré n^o 68 ci-devant et actuellement même ville avenue Montagne n^o 4 = Agissant au nom et comme subrogé tuteur de la mineure Marguerite Marie Madeleine Reatitité de **Vassinbac d'Inécourt**, faisant fonctions de tuteur à raison de l'opposition d'intérêts existant entre la dite mineure et la comtesse d'Inécourt sa mère et sa tutrice naturelle et légale ; = Intimée sur l'appel du jugement sus-daté et énoncé ; = Défendeur et demandeur aux fins des conclusions respectivement signifiées les 6 X^{bre} 1881, 22 et 23 Février 1882 ; = Comparant, concluant et plaidant par

M^e Barbonx, avocat assisté de M^e Béchémont, avoué, en core d'autre part. = Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en aucune manière que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause = **Point de fait.** = § 1^{re} Procédure de 1^{re} instance = La Comtesse de Vassinhac d'Imécourt prétendant que le 10 8^{bre} 1879, la mineure d'Imécourt demeurant avec sa mère avait été entraînée hors du domicile maternel et conduite en Angleterre ou aurait dressé le 13 du même mois un acte et après analyse, que cet acte inscrit sur le registre des mariages du district de Westminster comté de Middlesex relatant que Paul Musurus Bey et Marguerite Marie Madeleine d'Imécourt avaient contracté mariage ledit jour 13 8^{bre}; - que l'acte dont s'agit préparé par les soins de Paul Musurus dont les énonciations quant à l'âge et au domicile de M^e d'Imécourt quoique appuyé du serment dudit Paul Musurus étaient inexactes n'aurait point été le résultat de la volonté libre de lad^{le} d'Imécourt; = qu'elle n'en avait pas même compris la portée et qu'elle n'y avait pas attaché son consentement comme à un mariage définitif. = Qu'en surplus lad^{le} d'Imécourt mineure de 17 ans comme étant née le 25 X^{bre} 1862 n'avait point capacité pour contracter mariage sans le consentement de sa mère (Art. 148 du C.C.) = Qu'aux termes de l'art. 192 du C.C. lad^e de Vassinhac d'Imécourt avait le droit de promouvoir la nullité du prétendu mariage qui n'avait été précédé ni suivi de son consentement, et qui avait été enregistré à Londres sans qu'aucune publication préalable en eût été faite en France et qui par suite avait eu lieu en fraude de la loi Française = Qu'après avoir d'abord et immédiatement assuré le retour de sa fille en France et sous sa garde il lui restait à saisir la justice de la demande en nullité. = Fit suivre exploit de Henault, huissier à Paris en date du 24 X^{bre} 1879, enregistré d'urgence assignation au J. de Clermont Commerce et au J. Paul Musurus, à comparaître dans les délais de la loi, savoir: le 1^{er} à 8^h franche le second à un mois de jour de l'assignation conformément à l'art. 73 § 1^{er} du C. de Proc. C. et par avoués constitués pardevant le Tribunal civil de la Seine seant à Paris, pour voir déclarer nul et de nul effet le prétendu mariage qui avait été contracté à Londres le 13 8^{bre} 1879 devant l'officier de l'état civil des mariages du district de Westminster comté de Middlesex. = Et s'entendre condamner aux dépens = Sur cette assignation qui contenait constitution de M^e Benoist avoué pour la demanderesse M^e Castaignet par acte du Palais du 13 janvier 1880 se constitua pour le J. de Clermont Commerce et M^e Engrand par autre acte du Palais du 26 du même mois se constitua pour le J. Paul Musurus = Sur le placet rédigé par les soins de M^e Benoist avoué la cause fut.



inscrite au rôle général et distribuée à la 1^{re} chambre ; = Après divers incidents vus par le tribunal et ensuite par la cour l'affaire fut appelée le 9 mars 1881 à l'audience de la 1^{re} chambre devant laquelle M^{re} Benoist avait donné aveu pour plaider au fond aux avoués en cause par acte du Palais en date du 3 Mars 1881 enreg^d = Par jugement du 15 juin 1881 le tribunal a interdit la reproduction des débats. = Suivant acte du Palais en date du 9 Mars 1880, M^{re} Castaignet avoué du f. de Clermont Commerce signifia à M^{re} Benoist avoué de la C^{re} d'Imécourt des conclusions dans lesquelles après avoir déclaré = qu'il ne pouvait que se joindre à la demande de la C^{re} d'Imécourt et qu'il entendait reprendre ses conclusions en son nom = Il a été conclu à ce qu'il plût à la cour = Déclarer nul et de nul effet le prétendu mariage qui aurait été contracté à Londres le 13th 1879

devant l'officier de l'état civil des mariages du district de Westminster Comté de Middlesex et condamner tous contestants aux dépens dont distraction au profit de M^{re} Castaignet avoué aux offres de droit = Suivant autre acte du Palais en date du 11 Mars 1881 M^{re} Engrand avoué au nom du f. Paul Musurus signifia des conclusions à M^{re} Benoist avoué de la Contesse d'Imécourt, lesquelles tendaient à ce qu'il plût au G^{al} = Déclarer la C^{re} d'Imécourt non recevable en tous cas mal fondée en sa demande, l'en débouter et la condamner aux dépens = Subsidiairement et pour le cas où le Tribunal ne trouverait pas dès à présent suffisamment établis les faits allégués par le concluant l'autoriser à prouver par voie d'enquête en la forme accoutumée tant par titres que par témoins les faits suivants = 1^{er} Mad. Marie d'Imécourt aujourd'hui épouse du concluant volontairement en toute liberté et sur sa propre initiative quitta Paris pour venir en Angleterre contracter mariage avec le concluant = 2nd Avant de partir elle avait pris toutes ses dispositions et réglé les détails de la toilette de mariée qu'elle voulait porter le jour de la cérémonie civile = Elle y renonça non sans peine sur les observations de son mari que ce n'était pas plus l'usage en Angleterre qu'à Paris de porter une robe de noce au mariage civil = Elle insista pour qu'il lui fut au moins permis de porter à son corage un bouquet de fleurs d'oranger, ce qu'elle fit = 3^{em} Qu'après la cérémonie Mad. Musurus manifesta à plusieurs reprises devant de nombreux témoins sa joie d'être mariée ; le soir au dîner elle demanda que suivant l'usage en Angleterre on mit à table un gâteau de noces (Waddingale) = 4^{em} Elle considérait son mariage si bien comme définitif qu'à partir du jour de sa célébration elle a partagé le lit de son mari et vécu avec lui de la vie conjugale = 5^{em} A

partir du mariage, l'épouse du cocontractant prit le nom de Princesse Paul Minsurus. - C'est sous ce nom qu'elle fit des achats les 16 et 17^{es} 1879 dans les magasins de Whiteley Westbourn qu'elle a achetés et les factures. - 6^e Mars d'Imécourt a ratifié postérieurement le mariage par un engagement verbal qui a été transmis au cocontractant et à sa femme. - Celle-ci n'a consenti à revenir à Paris que sur la promesse formelle faite au nom de sa mère qu'il serait procédé sans délai à la consécration religieuse du mariage déjà civilement contracté; - Le mariage a été régulièrement contracté en présence de témoins suivant la loi anglaise, il n'a pas été clandestin; il a reçu une publicité suffisante, il a été annoncé par divers journaux. - Dépens en ce cas réservés. - Sur ces prétentions la 1^{re} chambre du Tribunal civil de la Seine a rendu à la date du 7^{juillet} 1881 le jugement suivant: = **Le Tribunal**, sur en leurs conclusions et plaidoiries Barbonx avocat assisté de Benoist avoué de la Comtesse de Nassinac d'Imécourt et Chastinac avocat assisté d'Engrand avoué de Paul Minsurus et en ses conclusions Castaignes avoué de Clermont Commerce co-qualité, le ministère public entendu, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant en 1^{er} ressort. - Sur la connexité joint les causes et y statuant par un seul jugement. - Attendu qu'il résulte des documents produits que la D^{lle} d'Imécourt de nationalité Française alors âgée de 16 ans mais indiquée dans l'acte comme ayant 21 ans, avait contracté mariage en Angleterre le 13 oct. 1879 devant l'officier de l'état civil du district de Westminster comté de Middlesex avec Paul Minsurus âgé de 37 ans fils de l'ambassadeur de la Porte Ottomane à Londres. - Attendu que ce mariage n'a été précédé en France d'aucune des publications prescrites par le code civil; - Qu'il est également établi que les parties contractantes ont célébré leur mariage à l'étranger que pour faire fraude à la loi Française. - Qu'en effet la D^{lle} d'Imécourt placée à raison de son état de minorité sous la puissance de la Comtesse d'Imécourt, sa mère, et qui ne pouvait se marier valablement sans le consentement de celle-ci ne l'a ni demandé ni obtenu. - Attendu que le mariage de la D^{lle} d'Imécourt avec Paul Minsurus est entaché de nullité pour défaut du consentement de la mère et pour vice de clandestinité. - Que la D^{lle} d'Imécourt ne lui a donné aucune ratification, quelle s'est pourvue dans les délais de la loi, qu'elle est dès lors recevable et fondée à en demander la nullité. - En ce qui concerne les conclusions de Comte de Clermont Commerce co-qualité. - Attendu que celui-ci est également en droit de former la même demande en sa qualité de

de l'aveu ad hoc mais seulement pour les causes sus énoncées ; - qu'en effet, il n'est pas établi que la d^{lle} d'Imécourt ait refusé son consentement personnel au mariage attaqué, que si son jeune âge et son inexpérience d'alors malheureusement aidés par une assistance domestique coupable l'ont entraînée à contracter à l'inou de sa mère l'union dont il s'agit, la correspondance versée aux débats ne témoigne d'aucune contrainte à son égard = Par ces motifs = Déclare nul et de nul effet mais seulement pour clandestinité et défaut de consentement de la part de la d^{lle} d'Imécourt, le mariage contracté en Angleterre le 13 Oct. 1879 par la d^{lle} d'Imécourt mineure avec Paul Musurus = Condamne Paul Musurus en tous les dépens dont il est fait distraction au profit de Benoist et Costaignes avoués qui l'ont requise sous les affirmations de droit. = **2^e Procédure** devant la Cour. = Le J^e Musurus Bey a interjeté appel du jugement sus énoncé du 7 juillet 1881 enregistré suivant exploit de Bazin huissier à Paris du 28^{bre} 1881 aussi enregistré, par lequel il a fait donner assignation tant à la Comtesse d'Imécourt qu'au J^e de Clermont Commerce en qualité de comparaitre devant la Cour d'appel de Paris pour voir statuer sur le dit appel = Sur cette assignation qui contenait conjonction de M^{re} Marcel Rouget avoué pour l'appelant se sont constitués pour les intimés savoir M^{re} Dumas avoué pour la Comtesse d'Imécourt suivant acte du Palais en date du 29^{bre} 1881 enregistré et M^{re} Bellemont avoué pour le J^e de Clermont Commerce en qualité de comparaitre suivant acte du Palais du 10^{bre} 1881 aussi enregistré. = **Procédure entre la Comtesse d'Imécourt et le J^e Musurus Bey.** = A la diligence de M^{re} Dumas, avoué de la Comtesse d'Imécourt la cause a été inscrite au rôle général du greffe de la Cour sous le n^o 8813 et distribuée à la 1^{re} Chambre d'icelle devant laquelle il a donné assignation à M^{re} Rouget avoué de l'appelant suivant acte du Palais en date du 15^{bre} 1881 enregistré = Sur cet assignement et à l'audience de ladite 1^{re} Ch. du 19^{bre} 1881 la cause a été renvoyée à l'audience solennelle = Par actes du Palais en date des 15^{bre} 1881 et 11 janvier 1882 enregistrés - M^{re} Dumas avoué au nom de la Comtesse d'Imécourt a requis à M^{re} Rouget avoué de l'appelant des conclusions tendant à ce qu'il plût à la Cour = Statuant sur l'appel interjeté par le J^e Musurus Bey d'un jugement rendu par le tribunal civil de la Seine (1^{re} Ch.) le 7^{bre} juillet 1881 enregistré = Déclarer ledit appel nul et de nul effet = Subsidiairement non recevable = Plus subsidiairement non fondé et admettant les motifs des J^{es} juges mettre l'appellation au néant ordonner que ce dont était appel sortirait son plein et entier effet pour être exécuté selon sa forme et teneur = Et condamner l'appelant en l'amende et aux dépens dont distraction à M^{re} Dumas avoué qui la requerrait aux offres de droit = Sous toutes réserves même de demander des dommages intérêts et d'appeler incidemment = Par

entre acte du Palais en date du 18 Février 1882 enregistré. M^r Dumas avoué au nom de l'intimée a signifié à l'avoué de l'appelant des conclusions additionnelles dans lesquelles après avoir prétendu = que dans les précédentes instances sur lesquelles la cour avait eu à statuer la reproduction des débats avait été interdite = que les raisons qui avaient fait prescrire cette mesure existaient incontestablement dans la cause actuelle = En conséquence il a été conclu à ce qu'il plût à la Cour = Adjuger à l'intimée les conclusions par elle précédemment prises et y ajoutant = Interdire la reproduction des débats = Condamner l'appelant aux dépens dont distraction M^r Dumas, avoué, qui la requerrait aux offres de droit = Sous toutes réserves = Procédure entre Le sieur de Clermont-Gonnerre es qualité et le f. Musurus Bey. = Suivant acte du Palais en date du 6 X^{bre} 1881 enregistré. M^r Bethemont avoué de l'intimé a donné avenir à M^r Rouget avoué de l'appelant devant la 1^{re} ch. de la cour et sur cet avenir la cause a été renvoyée à l'audience solennelle = Par actes du Palais en date des 6 X^{bre} 1881 et 23 Février 1882 enregistré. M^r Bethemont a signifié à M^r Rouget des conclusions tendant à ce qu'il plût à la Cour = Vu la connexité joindre la cause d'entre les parties sus-dites à celle pendante à la 1^{re} Chambre = Ce faisant et statuant sur l'appel interjeté par le f. Musurus Bey du jugement rendu par le Tribunal civil de la Seine le 3¹ juillet 1881 = Déclarer ledit appel nul et de nul effet = Subsidiairement, non recevable, = Plus subsidiairement non fondé et adoptant les motifs des 1^{ers} juges mettre l'appellation au néant ordonner que ce dont était appel sortirait son plein et entier effet pour être exécuté selon sa forme et teneur = Et condamner l'appelant en l'amende et aux dépens y compris les enregistrements de toute nature auxquels l'arrêt à intervenir pourrait donner lieu dont distraction serait faite au profit de M^r Bethemont avoué qui la requerrait aux offres de droit = Sous réserves notamment d'interjeter appel incident et de former toute demande additionnelle. =

Conclusions de l'appelant. = Suivant acte du Palais en date du 22 Février 1882 enregistré. M^r Rouget avoué a signifié tous à M^r Dumas avoué de la Comtesse d'Imécourt qu'à M^r Bethemont avoué du f. de Clermont-Gonnerre es-qualité des conclusions dans lesquelles après avoir prétendu = que la C^{te} d'Imécourt avait formé contre le Concluant devant le Tribunal civil de la Seine une demande en nullité de mariage contracté avec la d^{lle} d'Imécourt sa fille et Musurus Bey = Qu'à l'appui de sa demande en nullité l'intimée avait invoqué 3 moyens = 1^{er} Qu'elle avait prétendu que le consentement de sa fille n'aurait pas été libre et qu'en tous cas cette dernière n'aurait pas pensé qu'elle contracte un mariage définitif

2^e. Qu'elle avait excipé ensuite du défaut d'autorisation par elle-même du mariage de sa fille = 3^e. Qu'enfin elle s'était appuyée sur le défaut des publications préalables édictées par l'art. 63 du Code Civil = Que le 6^e avait accueilli la demande de la de^{me} d'Imécourt et avait par le jugement dont était appel prononcé la nullité du mariage de la de^{me} d'Imécourt avec le concluant mais seulement pour défaut de consentement de la part de l'intimée et clandestinité = Que les 1^{ers} juges n'avaient ainsi reconnu que deux des moyens proposés par la de^{me} d'Imécourt = Sur le défaut de consentement de la de^{me} d'Imécourt = Que s'il était vrai qu'il avait été procédé à la célébration du mariage sans que l'intimée ait donné au préalable son consentement l'action en nullité ne pouvait plus aux termes de l'art. 183 du C. C. être intentée toutes les fois que le mariage avait été approuvé expressément ou tacitement par ceux dont le consentement était nécessaire = Que la de^{me} d'Imécourt avait ratifié le mariage, que l'épouse du concluant n'était rentrée à Paris que sur la promesse formelle faite au nom de sa mère qu'il serait procédé immédiatement à la consécration religieuse de son mariage déjà civilement contracté dans les formes voulues par les lois Anglaises = Qu'il était exact d'ailleurs, que le concluant ait prêté un serment quelconque devant l'officier de l'état civil Anglais = Que le défaut de publication ne constituait qu'un empêchement prohibitif de mariage sans entraîner de nullité celui auquel il aurait été procédé sans publication = Que le mariage dont s'agit avait reçu une publication suffisante ainsi qu'il en serait justifié à la Cour = Que dans ces conditions il appartenait à la Cour de reformer des 1^{ers} juges = En conséquence il a été conclu à ce qu'il plût à la Cour = Recevoir Monsieur Bey appelant du jugement susénoncé et déseigner le décharger des dispositions et condamnations contre lui prononcées Emendant, faisant la Cour ce que les 1^{ers} juges auraient dû faire = Et statuant à nouveau = Déclarer la de^{me} d'Imécourt purement et simplement non recevable en tous cas mal fondée en toutes ses demandes fins et conclusions, l'en débouter = Subsidièrement et pour le cas où la Cour ne trouverait pas des à présent suffisamment établis les faits allégués par le concluant = L'autoriser à prouver par voie d'enquête en la forme accoutumée tant par titres que par témoins les faits suivants = 1^{er} La de^{me} Marie d'Imécourt aujourd'hui épouse du concluant avait volontairement en toute liberté et sur sa propre initiative quitté Paris pour venir en Angleterre contracter mariage avec le concluant = 2^e Avant de quitter elle avait pris toutes ses dispositions et réglé les détails de la toilette de mariée qu'elle voulait porter le jour de la cérémonie civile, elle y renonça, non sans peine, sur l'observation de son mari que ce n'était pas plus l'usage

en Angleterre qu'à Paris de porter une robe de noces au mariage civil, elle insista pour qu'il lui fut au moins permis de porter à son cortège un bouquet de fleurs d'orange, ce qu'elle fit. = 3^e Après la cérémonie mad. Musurus manifesta à plusieurs reprises devant de nombreux témoins sa joie d'être mariée, le soir au dîner elle demanda que suivant l'usage en Angleterre on mît à table un gâteau de noces (Waddingale) = 4^e Elle considéra si bien son mariage comme définitif qu'à partir du jour de sa célébration elle a partagé le lit de son mari et vécu avec lui de la vie conjugale. = 5^e A partir du mariage l'épouse du concluant prit le nom de Princesse Musurus = C'est sous ce nom qu'elle fit des achats les 16 et 17^{es} 1879 dans les magasins Whiteley Westbourne Grove et c'est à son adresse Princesse Musurus, 13 Kensington Gate qu'elle se fit envoyer les articles par elle achetés et les factures = 6^e Mad. la Comtesse d'Imécourt a ratifié postérieurement le mariage par son engagement verbal qui avait été transmis antérieurement à sa femme, celle-ci n'a consenti à revenir en France que sur la promesse formelle faite au nom de sa mère, qu'il serait procédé sans délai à la consécration religieuse du mariage déjà civilement contracté. = 7^e Le mariage a été régulièrement contracté en présence de témoins suivant la loi anglaise, il n'a pas été clandestin, il a reçu une publicité suffisante, il a été annoncé par divers journaux, = Dépens en ce cas réservés = Ordonner la restitution de l'amende consignée. Et condamner les intimés en tous les dépens de 1^{re} instance et d'appel dont distraction pour ces derniers à M^{re} Marcel Rouget avoué aux offres de droit = Sous toutes réserves = En réponse à ces conclusions et par acte du Palais en date du 23 Février 1882 enregistré M^{re} Dumas avoué au nom de la C^{te} d'Imécourt a signifié à M^{re} Rouget avoué de l'appelant des conclusions qui tendaient à ce qu'il plût à la Cour = Sous le mérite des conclusions précédemment significées et en admettant l'appel du J. Musurus Bey comme recevable, donner acte à l'intimée de ce qu'elle déniait absolument les faits articulés dans les conclusions significées à la requête du J. Musurus Bey par acte du Palais du 22 Février 1882, les quels d'ailleurs ne pouvaient avoir dans la cause aucune influence = Condamner les Musurus Bey aux dépens, dont distraction à M^{re} Dumas, avoué qui la requiert aux offres de droit = Sous toutes réserves = La cause appelée à l'audience de ce jour M^{re} Barbonx avocat assisté avoué des intimés et M^{re} Rouget avoué de l'appelant ont repris et développé chacun ce qui les concernait les conclusions ci-dessus rapportées dont ils ont requis l'adjudication au profit de leurs clients respectifs = M. l'Avocat général a été entendu en ses



conclusions et la cour a rendu son arrêt = Il y avait à juger les questions suivantes = **Point de droit.** = La cour devait elle déclarer l'appel du *J. Minimus Bey* non recevable comme tardivement interjeté ? = Subsidiairement = Devait elle infirmer le jugement à elle déposé et décharger l'appelant des dispositions et condamnations contre lui prononcées ? Au principal = Devait elle déclarer la Comtesse d'Imécourt purement et simplement non recevable en tous cas non fondée en toutes ses demandes, fins et conclusions, l'en débouter ? = Devait elle subsidiairement autoriser l'appelant à prouver par voie d'enquête en la forme accoutumée tant par titres que par témoins les faits par lui articulés dans ses conclusions du 22 Février 1882 ? = Ou bien devait elle en donnant acte aux intimés de ce qu'ils deniaient absolument les faits articulés par l'appelant lesquels d'ailleurs ne pouvaient avoir aucune influence dans la cause, confirmer purement et simplement la demande dont était appel ? = Devait elle

dans tous les cas interdire la reproduction des débats ? = Quid de l'amende et des dépens ?

La Cour, après avoir entendu, en ses conclusions, Rouget avoué de Paul Minimus Bey ensemble en ses conclusions et plaidoiries Barbonx avocat, assisté de Dumas, avoué de la 1^{re} d'Imécourt et de Bethemont avoué de de Clermont Commerce es-noms = Ensemble, en ses conclusions M. Loubere, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi = Statuant sur l'appel interjeté par Minimus Bey du jugement du Tribunal civil de la Seine du 7 juillet 1881 = Considérant que ledit appel a été formé après l'expiration des délais impartis par la loi = Déclare l'appel non recevable = Condamne l'appelant à l'amende et aux dépens d'appel, desquels dépens distraction est faite à Dumas et Bethemont, avoués, qui l'ont requise en affirmant les avoir avancés = Et considérant que la reproduction du débat serait dangereuse pour les mœurs = Vu l'art. 17 du décret du 17 Février 1852 = Interdit le compte rendu du Procès = **Fait et prononcé** en la cour d'appel de Paris, le vendredi 24 Février 1882, à l'audience publique des 1^{re} et 2^{de} chambres réunies en audience solennelle, on était présents et siégeaient : M. Larombière 1^{er} Président = M. Tré, Président = M. M. Hello, Burin Des Roziers, Joussetin, Guillemain, Bachelier, Villédien, Glandaz, Dubard, Hona, Buchère, Legeard de la Diriays

et Serie Conseillers = En présence de M. Lombers, avocat général et de M. Robert substitut du Procureur général = Tenant la plume M. Lot, greffier en chef = En conséquence le Président de la République Française mande et ordonne à tous Jussiers sur ce requis de mettre le présent arrêt à exécution = Aux Procureurs généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux de première instance d'y tenir la main = A tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis = En foi de quoi la minute du présent arrêt a été signée par le 1^{er} Président et le greffier en chef = En marge est écrit : = Enregistré à Paris le 1^{er} Mars 1882 f. 119, c. 8, rec. 18.75 décimes compris. (Signé) Delzangles = Par la Cour (signé) Lot. 1.

Tout copie en 32 Rôles.

M. Dumont

L'An mil huit cent quatre vingt deux
le Trente un Mars.

Et la requête de Madame Louise Maguinit
d. Galliffet veuve de puis Charles Louis Marie
Varier Comte de Varenhac d'Imécourt, la dite
Dame propriétaire demeurant à Paris Rue de
Grenelle St Germain n° 73, ci devant et actuelle-
ment même ville rue de Varenhac n° 61 pour laquelle
domicile utile à Paris (Quai de la Mégisserie n° 10
au 1^{er} étage de M. Dumont avocat près la Cour d'appel de
Paris

J'ai Alexandre Barrière huissier Tribunal civil de
la Seine résidant à Paris y demeurant Rue de Pont neuf 15,
Souriqui, signifié à main copieuse et à l'audience
à M. Paul Gustave Bey, propriétaire
demeurant à Londres à l'Hotel de l'Embarras

De Jurquie ~~chambres~~ ce au parquet de
 H le Procureur de la République Général
 près la Cour d'appel de Paris sis en la dite
 ville au Palais de justice ou étant de
 portant à M^e l'Avocat général qui avise l'original.

A par copie séparée à autre.

De la grosse d'une ordonnance
 contradictoirement rendue entre les parties et
 dénommées par les 1^{re} et 3^{es} chambres de
 la Cour d'appel de Paris réunies en audience
 solennelle le vingt quatre février mil huit
 cent quatre vingt deux enregistré et signifié
 à exécuté par acte au Palais en date du treize
 mars mil huit cent quatre vingt deux
 aussi enregistré

Ordonné qu'il en sera

Exemplaire donné à elle et
 portant comme ci dessus l'original copie ou
 soit avit elle présente Le Conteur de
 Neuf francs 75 c^{ts} modérés.

Emploi pour la copie trois feuilles de timbre
 spécial à 1^{re} 20 c^{ts} soit 3.60 c^{ts}
 (sans qu'on s'en souvienne.)

[Signature]



parquet général

Rome, le 24 Avril 1862.

faible et suis obligé de prendre les plus grands soins pour éviter une rechute.

Je dois ajouter que j'ai aussi beaucoup souffert moralement ne m'étant jamais senti si malheureux de me trouver seul, loin de tout ce qui m'est cher et de vous surtout, mon bien-aimé père. Le passage de votre lettre au vous dirigé au D.^r Sholeschott que vous étiez prêt à vous rendre à Rome s'il le fallait

Mon très cher père,

Je viens vous remercier de votre bonne et affectueuse lettre du 12 qui m'a fait tant de bien et vous donner des nouvelles de ma santé. Ainsi que vous l'avez appris du Docteur Sholeschott, j'ai eu au commencement de ce mois une forte attaque d'une espèce de fièvre intermittente qu'on appelle ici fièvre romaine. Elle n'a duré,

à proprement parler, que trois
ou quatre jours; mais la tempé-
rature du corps a été si élevée,
ce qui est toujours un symptôme
assez grave, que le docteur a
cru devoir vous en aviser par
lettre. La fièvre ayant disparu
deux jours après l'envoi de cette
lettre et Monsieur Moleschott
m'ayant dit alors qu'il vous
avait écrit, je l'ai engagé à
vous expédier son premier télé-
gramme par lequel il vous
annonçait que j'allais mieux

6
et que vous receviez à peu près en
même temps que la première
lettre, ce qui a dû vous tranquil-
liser beaucoup. Depuis lors,
Dieu merci, la fièvre ne m'est
plus revenue; mais elle m'avait
tellement abattu que j'ai dû
continuer à garder le lit et
la chambre pendant plusieurs
jours, et, quoique les forces ne
reviennent petit à petit et
que le médecin me considère
maintenant comme rétabli,
je me sens encore un peu

2)
impossible ou l'engagement
qu'il avait pris ^{par serment} de ne rien di-
vulguer à qui que ce fût des
faits et des moyens articulés
par lui dans l'edit Mémoire.

Tout ceci me porte à croire que
Paul ne saurait mieux faire
que de se trouver lui-même
ici un peu avant la consigna-
tion du Mémoire de son Avocat.

Seulement, comme mon médecin
me recommande fortement
de changer un peu d'air
après ma maladie et d'aller
passer une quinzaine de jours

98
m'a ému jusqu'aux larmes;
et, je le dis sans exagération,
j'aurais éprouvé plus que du
soulagement, je me serais senti
amplement compensé de mes suf-
frances si, en se prolongeant et
en prenant une tournure plus
sérieuse, ma maladie m'avait
procuré le bonheur de vous voir
ici et de vous embrasser.

Je suis heureuse d'apprendre
que vous ayez l'intention de
m'envoyer ici mon cher frère;
et je m'en réjouis non seulement
à cause du vif désir que

j'éprouve de le voir ^{et de le garder} près de
moi le plus longtemps possible,
mais aussi parce qu'il lui
sera extrêmement utile de
se trouver à Rome à l'appro-
che du moment où son affaire
y sera jugée. Je vous serais bien obli-
gé de lui dire que j'ai reçu
ses deux lettres, que j'en ai
entretenu Monsieur Galliani
qui m'a promis d'y donner
la suite qu'elles comportent
et que j'ai aussi parlé avec
Monsieur Guiglielmotti en
vue de l'amener à consentir

5
à l'adjonction d'un autre avo-
cat connaissant mieux que
lui la langue française; mais
il s'y est refusé, me disant
qu'il comprenait parfaitement
le français, qu'il n'avait besoin
d'aucune assistance, que mon
frère l'avait reconnu dans une
de ses dernières lettres et qu'enfin
il était sûr de gagner la
cause. Je lui ai demandé
s'il ne pouvait pas au moins
me communiquer d'avance le
Mémoire qu'il préparait; il
m'a répondu que cela lui était

3/ 95
tant la Princesse Mourza.

J'ai lu attentivement, avec ses annexes, votre lettre de recommandation en faveur de Monsieur Fossati. Pareille recommandation m'avait été déjà adressée bientôt après mon arrivée à Rome par la Princesse Aristochi, et je n'avais pas cru devoir y donner suite. Mais ce qui rend la chose assez difficile maintenant, c'est qu'il y a un autre dont la candidature se trouve posée à Constantinople. C'est un certain

à Naples ou mieux encore à Florence et comme je ne voudrais pas m'absenter de Rome lorsque mon frère y sera, cela m'arrangerait de savoir au plus tôt la date de son arrivée.

Je regrette de n'avoir rien de satisfaisant à vous annoncer au sujet de mon projet de mariage. Comme vous le savez déjà, Monsieur Glados m'a écrit que Monsieur Antoniadès avait trouvé nos conditions inacceptables, et, par une lettre subéquente, il m'a donné à com-

prendre qu'il ne s'occupait plus de cette affaire. Il se peut qu'il reprenne le fil de ses négociations si je me déclare prêt à accepter ^{le montant de} la dot que Monsieur Antoniadès a offert de donner à sa fille; mais, outre que je doute fort que de nouvelles ouvertures de ce genre puissent aboutir si nous insistons à ce que la dot soit en argent ou en fonds anglais ou français, j'avoue que mon amour-propre ne me permet guère de faire moi-même une

nouvelle démarche, d'autant plus que, je dois l'avouer, j'ai trop peu vu M^{lle} Antoniadès et nous nous sommes trop peu connus pour que je puisse dire que nous nous aimons. Libre à vous, mon très cher père, de renouer les négociations avec Monsieur Antoniadès, par l'entremise de Monsieur Glados ou autrement, si vous le jugez à propos. Mais je ^{me} demande si nous ne ferions pas bien de chercher un peu ailleurs et de nous adresser, par exemple, à ma

4)
pour vous écrire plus longuement
aujourd'hui; et du reste, vous
êtes peut-être vous même fati-
gué de me lire. Je m'arrête
donc, mon très cher père, en
vous baisant la main et en
vous embrassant de toutes les
forces de mon cœur.

Votre très affectionné fils
Etienne

J'embrasse tendrement mon cher
frère et mes chers sœurs et les re-
mercie cordialement de leurs bonnes
lettres.

Mille amitiés fraternelles à
Warner.

97
Monsieur Bamberger, riche fi-
nancier, qui a sollicité directe-
ment de Constantinople le
poste de ^{honoraire} consul à Milan et
au sujet duquel j'ai recueilli
et transmis au Gouvernement
Impérial les renseignements les
plus satisfaisants, en réponse
à une dépêche de S. E. Assim
Pacha. Il est vrai qu'aucune
suite n'a été donnée jusqu'ici
(et qu'il y a juste un an qu'elle traîne)
à cette affaire. Mais crai-
gnez-vous que ce laps de temps
suffise pour que je sois auto-
risé à considérer la demande

de Monsieur Ramberger comme
rejetée et à proposer un autre
candidat? Je serais bien
aise d'avoir votre avis à cet
égard.

Je vous serais aussi très re-
connaissant si vous vouliez bien
me faire savoir quelles sont
les dépenses de l'Ambassade
à Londres dont vous obtenez
le remboursement du Gouver-
nement Impérial. Je désirerais
surtout savoir si les livrées des
domestiques et les frais de répa-
ration des meubles de l'Ambas-

7
sade figurent parmi ces dépenses.
Si je vous fais ces questions c'est
que le Ministère des Affaires
Étrangères, à qui j'avais présenté
en février dernier un état de
dépenses s'élevant à la somme
d'environ treize cents francs et
occasionnées par la confection
de quelques livrées et la réparation
de certains meubles, a refusé de
me payer ladite somme en
prétextant la gêne du trésor
et le fait que les dépenses en
question n'avaient pas été au-
torisées préalablement.

Je ne me sors pas assez fort

souriant, je vous avouerai
"franchement que l'étude du
"grec et du latin n'a jamais
"eu beaucoup de charmes pour
"moi; j'avais plus de goût
"pour l'art militaire." - Pour
suppléer aux lacunes de son
éducation hellénique qui le
mettaient dans l'impossibilité
de goûter par lui-même la
lecture de votre ouvrage, le
Roi a dit qu'il aurait recours
aux lumières de ~~M. de~~
son Bibliothécaire, M. Promis,

Rome, le 27 Mai, 1862 ¹⁰⁴
Ambassade d'Espagne

Mon très cher père,

Dans la lettre que j'ai adressée
à notre chère Hélène le 23 de ce
mois, lettre dont elle a dû vous
donner lecture, je l'informais
que mon frère, ayant sollicité
du Roi une audience, étant à
la veille d'être reçu par lui.
Je viens aujourd'hui, vous rendre
compte de l'entretien qu'Etienne
a eu à cette occasion avec Sa
Majesté.

Le Roi, toujours si aimable
pour mon frère, lui a fait, cette fois,

un accueil plus gracieux ^(encore) que de
coutume. En recevant le beau
livre qui lui était destiné, il
a paru vivement touché de
votre attention et a prié mon
frère de vous en remercier
bien sincèrement. Il a exprimé
l'étonnement que vous eussiez
pu, au milieu de vos nombreuses
occupations, trouver le temps
de mener à bonne fin une
œuvre si ardue et de si
longue haleine, et ~~me~~ a demandé
le nombre d'années que vous y

6
aviez consacré. Tout en parlant,
le Roi feuilletait le volume et
l'examinait avec un visible
intérêt; Puis, avec cette bon-
homie charmante qui le caracté-
rise, il a dit combien il
regrettait de ne pouvoir
être à même d'apprécier
les mérites littéraires de
votre traduction, attendu
que depuis longtemps il ne
s'était pas occupé de grec.
"Du reste," a-t-il ajouté en

mais, fidèle à la promesse
que je vous ai faite, je suis
résolu à m'en aller dès
que j'aurais vu les fardinaux,
ce qui ne me prendra guère
qu'une quinzaine de jours.
Je serai donc de retour à
Londres vers le milieu du
mois prochain. — Pour ce qui
est de l'issue de mon procès,
je suis plus convaincu que
jamais, après tout ce que
je viens d'apprendre, que
cette issue me sera favorable.

108
2
helleniste éminent et Directeur
des Archives à Turin.

Enfin, après quelques paroles
très flatteuses à votre adresse,
~~sa~~ Sa Majesté s'est mise
à parler politique. Je juge inutile
de vous raconter le reste de
la conversation, me réservant
de le faire de vive voix à
mon retour à Londres.

Puisque j'ai parlé de votre
belle traduction de Dante, je ne
veux pas quitter ce sujet
sans vous dire aussi quelques

mots des démarches que nous avons
faites, mon frère et moi, pour
découvrir le nom du Sénateur
Italien qui dirige une revue
littéraire. Il résulte de nos
informations qu'il n'y a point
de Sénateur Italien qui soit
directeur d'une revue quelconque.
Il y a bien un certain Monsieur
Bonghi qui ~~publie une~~ est
rédacteur en chef d'une publication
littéraire périodique, mais il
est ~~un~~ député et non Sénateur.

5
Est-ce là l'écrivain dont parlent
Williams et Norgate? Probablement.
En tous cas, comme ~~il~~ mon frère
connaît justement Monsieur Bonghi,
il lui sera facile de savoir
à qui s'en tenir sur ce sujet.
- Je ne veux pas terminer
cette lettre sans vous entretenir
de mon procès. D'après ce
que m'a dit mon avocat, ce
procès ne pourra être jugé
avant le mois de juillet prochain.
Tout le monde m'engage à ne
pas quitter Rome avant cette époque;

J'aurais bien des choses intéressantes à vous raconter, mais sachant combien votre temps est précieux, surtout dans les circonstances actuelles, je ne veux pas abuser de votre patience, et je me borne, pour le moment, à m'en référer au contenu des deux lettres que j'ai adressées à ma chère et bonne Hélène. La dernière de ces lettres fait un nouvel et chaleureux appel à votre bonté, pour lequel je réclame

toute votre indulgence.

Sans l'espoir que vous
voudrez bien y répondre
et ajouter ainsi une
dernière preuve à toutes
celles que vous m'avez
déjà données de votre in-
épuisable bonté à mon égard,
je vous embrasse, très cher
père, du fond du cœur
et baise votre main avec
respect et tendresse

Paul Musuruz

P. S. Je joins ici une lettre
de mon cousin Pappadopoulos.
Elle vous intéressera à plus
d'un titre

— La "Turquie" du 9 Mai
annonce que le Sultan ~~vous~~^{leur}
~~vous~~ a conféré à ~~deux~~^{deux} de
mes sœurs la décoration
du cheftak, 2^{ème} classe.

— Etienne vous embrasse
tendrement et vous baise
la main, et se rappelle, ainsi
que moi, au souvenir affectueux
de tous et de toutes.

République Française - Au nom du peuple français - Le Tribunal

Civil de 1^{re} instance du Département de la Seine siégeant au Palais de Justice à Paris à rendre en l'audience publique de la 1^{re} chambre le jugement dont la teneur suit - Audience du Mercredi huit Décembre mil huit cent quatre vingt. Entre : Madame Marie Louis e Marguerite de Gatlifet, veuve de Monsieur Charles Louis Marie Xavier Comte de Vassinhac - Imécourt, propriétaire, demeurant à Paris rue de Grenelle St Germain n° 73, ci devant et actuellement rue de Valenciennes n° 61. Demanderesse au principal, Défenderesse à l'incident, Comparant, Concluant et plaidant par M^{re} X avocat, assisté de M^{re} Henoit avoué. D'une part : Et M^{re} Monsieur Amédée Louis Augustin Lorthières de Clermont - Bonnerre, propriétaire demeurant à Paris, rue du faubourg St Honoré n° 68 ci devant et actuellement - même ville avenue Montaigne, n° 4 agissant comme subrogé tuteur de la mineure Marguerite Marie Madeleine natiuite de Vassinhac Imécourt, faisant fonction de tuteur à raison de l'opposition d'intérêts existant entre la dite mineure et

la demanderesse sa mère sa tutrice naturelle et légale. Défenseur au principal, Demandeur à l'incident, Comparant Concluant et plaidant par M^{re} X avocat, assisté de M^{re} Castaignet, avoué. D'autre part, Et Monsieur Paul Musurus Bey, propriétaire, demeurant à Londres, à l'hôtel de l'ambassade de Belgique ; Défenseur au principal. Défenseur à l'incident, Comparant Concluant et plaidant par M^{re} X avocat, assisté de M^{re} Ingraud avoué. D'autre part. J. q. l. p. q. Joint de fait: Madame veuve de Vassinhac Imécourt prétendant : Que le dix octobre 1879, la mineure Marguerite Marie Madeleine natiuite de Vassinhac Imécourt demeurant avec sa mère, avait été entraînée hors du domicile maternel et conduite en Angleterre où aurait été dressé le 13 du même mois un acte et après analyse : Que cet acte inscrit sur le registre des mariages du District de Westminster, Comté de Middlesex, relate que Paul Musurus Bey, et Marguerite Marie Madeleine d'Imécourt auraient contracté mariage le dit jour 13 octobre ; Que l'acte dont s'agit préparé par les soins de Musurus (Paul) et dont les énonciations, quant à l'âge et au domicile de M^{lle} d'Imécourt, quoiqu'appuyées d'un serment du dit Paul Musurus, Contient inexactes n'aurait point été le résultat de la volonté libre de M^{lle} d'Imécourt ; Qu'elle n'en aurait pas même compris la portée et qu'elle n'y aurait pas attaché son consentement comme à un mariage définitif ; - Qu'au surplus, M^{lle} d'Imécourt, mineure de 17 ans, Comme née le vingt Décembre 1862, n'avait point Capacité pour contracter ma-

mariage sans le Consentement de sa mère (Article 148 du Code Civil); - qu'aux termes de l'Article 182 du même Code, M^{me} de Mincourt avait le droit de pourvoir la nullité de ce prétendu mariage qui n'avait été ni précédé ni suivi de son Consentement, qui avait été enregistré à Londres sans qu'aucune publicité préalable eût été faite en France, et qui, par suite, avait eu lieu en fraude de la loi française. Qu'après avoir d'abord et immédiatement assurer le retour de sa fille en France, et sous sa garde, il lui restait à saisir la justice de la demande en nullité, et il vidant exploit de Requête finissier à Paris du 24 Décembre 1879 enregistré, donner assignation à M. de Clermont Bonnerre ci-nous et Paul Mummus, à Comparaitre dans les délais de la loi, savoir: - Le 1^{er} à huitaine franche, et le second à un mois du jour de l'assignation Conformément à l'Article 73 paragraphe 1^{er} du Code de J. C. et par avoués Constitués par devant le Tribunal Civil de la Seine résidant à Paris, pour: - voir déclarer nul et de nul effet, le prétendu mariage qui aurait été Contracté à Londres le 13 octobre 1879, devant l'officier de l'état Civil des mariages du district de Westminster, Comté de Middlesex; Et s'entendre Condamner aux dépens; sur cette assignation qui contenait Constitution de M^{me} de Mincourt avoué pour la demanderesse, M^{re} Castaignet par acte du 23 Janvier 1880 se Constitua pour M. de Clermont Bonnerre ci-nous, et M^{re} Eugrand, par autre acte du 26 même mois, pour M. Paul Mummus; sur le placet rédigé par les soins de M^{re} de Mincourt, la Cause fut inscrite au rôle général et distribué à la 1^{re} chambre par devant laquelle M^{re} de Mincourt, vidant acte du 17 février 1880, donna avoué pour l'audience du 3 mars 1880, à cette audience M^{re} Eugrand proposait la barre des Conclusions exceptionnelles tendant à l'incompétence du tribunal, et sur ces Conclusions la Cause fut renvoyée à la huitaine suivante; Le 17 mars 1880 est intervenu un Jugement de la 1^{re} Chambre, devant laquelle le Tribunal se déclara Compétent, renvoya les parties à plaider au fond et Condamna Mummus Pay aux dépens de l'incident; Ce Jugement fut Confirmé par arrêt de la Cour de Paris rendu, par défaut le 28 mai, 1880 et par arrêt Contradictoire de la même Cour, statuant sur le débanté d'opposition le 16 juillet 1880; - par acte du palais du 20 juillet 1880 M^{re} de Mincourt signifia à M^{re} Castaignet et Eugrand des Conclusions reproduisant les faits relatés ci-dessus et tendant à ce qu'il plût au tribunal; - Adjuger à Madame d'Incourt ci-qualités les Conclusions de son exploit introductif d'instance. Et Condamner tous Contestants aux dépens. par acte du palais du 17 juillet 1880, enregistré M^{re} de Mincourt donna avoué à M^{re} Castaignet et Eugrand pour plaider l'affaire au fond par observation et sans remise; - par acte du palais du 10 novembre 1880 enregistré, M^{re} de Mincourt et Castaignet signifèrent à M^{re} Eugrand des Conclusions tendant à ce qu'il

plus au
vint sur
palais
tribuna
17 du de
ordre ut
barre et
Conclu
devait il
du fond,
non rec
pour qu
plaidoir
Eugrand
Jugeant
février 1
tère pla
débât
maintien
mon
de man
par la
Mey;
Mey, ac
sans l'a
Moulan
leant e
Conclu
sur ce
aux p

plus au Tribunal : Dire et ordonner que la reproduction des débats, soit sur les questions incidentes, soit sur les questions de fond, soit interdite ; Et Condamner tous Contestants aux dépens. par acte du Palais du 10 novembre 1850 enregistré, M. Ingrand a signifié des Conclusions tendant à ce qu'il plus au Tribunal ; Dire qu'il n'y a rien de faire application de la faculté accordée aux Tribunaux par l'article 17 du décret du 17 février 1852 ; Et Condamner tous Contestants aux dépens. L'affaire étant venue en ordre utile à l'audience de ce jour, les avocats des parties assistés de leurs amis se sont présentés à la barre et ont requis l'adjudication de leurs Conclusions respectives ; Le Ministère public a été entendu en ses Conclusions. En cet état, la Cause présentait à juger les questions suivantes. Point de Droit : Le Tribunal devait-il dire et ordonner que la reproduction des débats, soit sur les questions incidentes, soit sur les questions de fond, serait interdite ? Devait-il au contraire déclarer Madame d'Incourt et M. de Clermont-Tonnerre non recevables en leur incident sur relaté, en tant cas mal fondés les, en débouter ? Quid des dépens, pour qualifiés - sous toutes réserves même d'appel, signe Gensiot. Le Tribunal vint en leurs Conclusions et plaidoiries Barbeau, assisté de Gensiot avoué de la Contesse d'Incourt et Gatincau, avocat assisté de Ingrand avoué de Musurus ; Le Ministère public entendu, après en avoir délibéré Conformément à la loi, jugeant en premier ressort. Attendu que la disposition de l'article 17, paragraphe 2 du décret du 17 février 1852, est générale et ne comporte aucune exception pour les affaires qui n'auraient pas un caractère politique ; Attendu que les raisons de moralité publique qui ont fait interdire la reproduction des débats sur l'exception d'incompétence précédemment proposée par Musurus Bey, Commandant de maintenir cette mesure pour le nouvel incident qu'il soulevait aujourd'hui ; - Qu'il n'y a rien néanmoins de l'étendre dès à présent aux débats qui s'engageront ultérieurement sur la demande en nullité de mariage, la Cause n'étant pas en état sur le fond ; Par Ces motifs : Interdit le Compte rendu par la voie de la presse des débats auxquels donneront lieu les Conclusions de survis signifiées par Musurus Bey ; Dit qu'il n'échet de faire quant à présent de plus ample interdiction et Condamne Musurus Bey, aux dépens de l'incident, dont il est fait distraction au profit de Gensiot avoué qui l'a requise sous l'affirmation de droit, signe : Aubépin et Olivier - fait et jugé par Meunier, Aubépin Président Boulanger, vice Président, Lecoque, Prager, et autres juges - en présence de M. Esmein Laporte, Juge suppléant et Guillemey de Beaupreane substitut ; - Assisté de Olivier greffier ; Le 8 décembre 1850. En conséquence le Président de la République Française mande et ordonne à tous Huissiers sur ce requis de mettre le présent jugement à exécution - Aux procureurs Généraux et aux procureurs de la République près les Tribunaux de versifier sans y tenir la main.

à tous Commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte
lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi la minute du présent
jugement a été signée par Monsieur Le Président et par le greffier. En marge est
écrit: Inséré à Paris le vingt Décembre mil huit Cent quatre vingt folio 199.
Case 3 reçu neuf francs 38 Centimes deimes compris. signé: Gossier: par le
tribunal. signé L. Delorme.

(Pour Copie en 11 rôles). (

Invent

Le six mil huit Cent quatre vingt Le
Vingt huit Décembre.

A la requête de Madame Marie Louise
Marguerite de Gatlifet, veuve de M. Charles
Louis Marie Xavier Comte de Vassinhac
Imécourt, propriétaire, demeurant à Paris
rue de Grenelle Saint Germain n° 73 ci devant
et actuellement rue de Valenciennes, n° 61.

Pour laquelle Domicile est élu
à Paris Avenue de l'Opéra n° 4 en l'étude
de M^e Henvist Avoué près le tribunal Civil
de la Seine.

J'ai Jean Auguste P^e hui sica
près le Tribunal civil de la Seine, seau à Paris
y demeurant, rue du Pont Louis Philippe n° 8
Goussigné, signifié et en tête des présentes
laissé Copie à Monsieur Paul M^e Henvist
Bey, propriétaire, demeurant à Londres
à l'hôtel de l'ambassade de Turquie:
au parquet de Monsieur Le Procureur
de la République près le tribunal Civil



de la Seine, en son parquet au palais de
Justice à Paris, ou étant et parlant à l'un
de Messieurs les Substituts Qui a vu l'ori-
ginal me présent.

De la grosse dûment en forme
circulaire d'un jugement rendu Contradic-
toirement entre les parties y dénommées par
la première Chambre du Tribunal Civil
de première instance de la Seine le
huit Décembre Courant, enregistré et procé-
dement signifié à avoué.

A ce qu'il n'en ignore

Et je lui ai, sous réserves d'appel laissé
cette Copie pour laquelle il a été employé
une feuille de timbre spécial à un franc
vingt Centimes et une à soixante centimes

Coût: Huit francs 3 centimes, sans
autres dus.

[Signature]

Parquet

